

Mutilations génitales féminines et protection internationale



NANSEN⁽¹⁾ – The Belgian refugee council⁽²⁾

Chaque année, de nombreuses femmes et jeunes filles mineures quittent leur pays d'origine parce qu'elles y ont été victimes de violence basée sur le genre ou sont exposées à ce risque et cherchent une protection en Europe, y compris en Belgique.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après dénommée Convention d'Istanbul⁽³⁾) fait explicitement le lien entre la violence basée sur le genre et la définition de la réfugiée⁽⁴⁾. Les mutilations génitales féminines, une des formes de violence basée sur le genre, peuvent donc constituer un motif de reconnaissance du statut de réfugiée.

Malgré le prescrit de cette Convention et les nombreuses autres normes européennes et belges qui vont dans le même sens, des femmes et des jeunes filles mineures qui invoquent ce motif de fuite se voient refuser chaque année la protection internationale. Jusqu'en 2016, l'ASBL Intact a régulièrement analysé la jurisprudence relative à la protection des victimes (à risque de) mutilations génitales féminines⁽⁵⁾. NANSEN propose ici de faire le point sur la pratique récente des instances d'asile.

Dans le cadre de sa mission d'assistance juridique aux personnes en besoin d'une protection internationale, NANSEN est intervenu depuis sa création en 2017 dans plusieurs dossiers individuels liés à la violence de genre et aux mutilations génitales féminines. Et il semble bien persister des obstacles à l'obtention du statut de protection pour les femmes victimes de cette forme de torture. Pour approfondir cette question, NANSEN a entrepris l'analyse de quelque 150 arrêts du Conseil du Contentieux des Étrangers (chambres francophones et néerlandophones) sur la période 2016-2021 et a publié en 2021 une Note NANSEN⁽⁶⁾ (ci-après, la Note) consacrée à cette question. L'objectif est de fournir aux avocats et à toute personne accompagnant les femmes qui craignent de subir ou ont déjà subi des mutilations génitales féminines des outils pour (mieux) préparer ou défendre les dossiers de demande d'asile.

Deux questions en lien avec la thématique traitée dans la Note ne sont pas abordées ici. Il s'agit d'abord

- (1) NANSEN est un centre d'expertise juridique sur la protection internationale basé à Bruxelles. Les personnes en situation de vulnérabilité sont au cœur de son mandat, notamment les victimes de torture, les apatrides et les personnes en détention administrative (<https://nansen-refugee.be>).
NANSEN a été reconnu comme partenaire national par le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR).
- (2) Naomi RAMOS (stagiaire chez NANSEN asbl) a rédigé cet article. Il a été relu par Julie LEJEUNE (directrice NANSEN) et Alice SINON (juriste NANSEN). La Note NANSEN 2021/2, dont cet article est le résumé, a été rédigée par Marjan CLAES, Géraldine DE BANDT et Julie LEJEUNE.
- (3) Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011, ratifiée par la Belgique le 14 mars 2016 et entrée en vigueur le 1^{er} juin 2016, disponible sur <https://rm.coe.int/1680084840>
- (4) Convention d'Istanbul, art. 60. Dès lors que cette contribution porte sur les MGF, une forme de violence qui touche uniquement les femmes, la terminologie applicable sera accordée au féminin.
- (5) Pour un aperçu, voir : <https://www.intact-association.org/fr/documentation/jurisprudence.html>
- (6) Note NANSEN 2021-2, Mutilations génitales féminines, disponible sur https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2022/06/210826-NANSEN-Note-2021-1-FGM_FR-def.pdf

de la pratique du CGRA ⁽⁷⁾ consistant à examiner séparément les demandes de protection internationale introduites par des parents au nom de leur(s) fille(s) mineure(s) craignant des mutilations génitales féminines. Conformément à cette nouvelle politique, mise en pratique le 12 avril 2019, la ou les filles mineures qui ont une crainte fondée de persécution basée sur un risque de subir des mutilations génitales féminines obtiennent le statut de réfugiées, et les parents qui n'ont pas de crainte personnelle et fondée voient leur demande refusée ⁽⁸⁾. Par ailleurs, pour tout ce qui concerne les droits spécifiques de l'enfant, nous renvoyons aux travaux de l'ASBL Intact : «*L'intérêt de l'enfant dans le cadre des procédures protectionnelles et répressives en lien avec les mutilations génitales féminines* ⁽⁹⁾».

1. Les mutilations génitales féminines comme motif de reconnaissance du statut de réfugiée

Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ⁽¹⁰⁾, à savoir toute personne :

- qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle;
- qui ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays (**point D**);
- qui craint avec raison (**point B**) d'être persécutée (**point A**) du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (**point C**).

Comment cette définition trouve-t-elle à s'appliquer aux victimes de violences de genre et en particulier aux victimes de mutilations génitales féminines ?

A. Les mutilations génitales féminines, en tant que violence basée sur le genre, sont un acte de persécution et de torture

i. Mutilations génitales féminines

Plusieurs instruments légaux nationaux, européens et internationaux indiquent que les mutilations génitales féminines (ci-après «MGF»), l'une des nombreuses formes de violence basée sur le genre, constituent une persécution ainsi qu'un acte de torture.

En droit belge, les actes qualifiés de persécution au sens de la Convention de Genève peuvent «*entre autres prendre les formes suivantes : a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles; [...] f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* ⁽¹¹⁾».

La directive «*Qualification*» prévoit aussi que les actes de persécution peuvent prendre la forme de violences de genre ⁽¹²⁾. Le droit européen définit d'ailleurs la violence basée sur le genre comme une «*violence dirigée contre une personne en raison de son genre, de son identité ou expression de genre ou qui touche de manière disproportionnée les personnes d'un genre en particulier. Il peut en résulter une atteinte à l'intégrité physique, sexuelle, émotionnelle ou psychologique de la victime ou une perte matérielle pour celle-ci. La violence basée sur le genre s'entend comme une forme de discrimination et une violation des libertés fondamentales de la victime et comprend les violences domestiques, les violences sexuelles (y compris le viol, l'agression sexuelle et le harcèlement sexuel), la traite des êtres humains, l'esclavage, ainsi que différentes formes de pratiques préjudiciables comme les mariages forcés, les mutilations génitales féminines et les soi-disant «crimes d'honneur» [...]* ⁽¹³⁾».

(7) Cette question n'est pas traitée dans la note car, au moment de sa rédaction, des affaires (recevables) étaient encore pendantes devant le Conseil d'État. En outre, cette question a déjà été traitée lors d'une session de formation avec des avocats : session d'intervention NANSSEN du 19 juin 2019 avec les contributions de Caroline Driesen, Intact («Les parents des filles mineures intactes dans un vide juridique»), Benoit Dhondt, avocat («L'intérêt supérieur de l'enfant dans la procédure d'asile») et Mieke Verrelst, HCR («Statut de réfugié et unité familiale»).

Par ailleurs, plusieurs articles ont également été publiés sur le sujet : voir FLAMAND C., «Observations : l'unité familiale, un droit du réfugié», R.D.E., n° 177, 2014, pp. 253-260; FLAMAND, C. «Le droit au statut de réfugié dérivé pour les parents du mineur, reconnu comme réfugié», Cahiers de l'EDEM, septembre 2018; INTACT, Les parents des filles mineures «intactes» dans un vide juridique, note du 30 avril 2019. Voir également la Recommandation 2022/01 du Collège des Médiateurs Fédéraux disponible sur <https://www.mediateurfederal.be/fr/recommandation-statut-des-parents-denfants-reconnus-refugies>

Le Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration a annoncé préparer un projet de loi sur un statut de regroupement familial pour les parents accompagnant leur enfant mineur qui bénéficie de la protection internationale en Belgique

(8) Voir le site internet du CGRA : <https://www.cgra.be/fr/actualite/mgf-changement-de-la-politique-du-cgra>

(9) Disponible sur <http://www.strategiesconcertees-mgf.be/intact-linteret-de-lenfant/>.

Voir également DHONDT B., Het Hoger Belang van Het Kind Als Recht in de Asielprocedure: Uitdagingen Vanuit Het Perspectief van de Advocatuur. Rechten van Niet-Begeleide Minderjarige Vreemdelingen in België, édité par Ellen DESMET et al., vol. 19, Die Keure, 2019, pp. 221-234.

(10) Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, M.B., 4 octobre 1953.

Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B., 31 décembre 1980 (dénommée ci-après «Loi du 15 décembre 1980»), art. 48/3.

(11) Loi du 15 décembre 1980, art. 48/3, § 2.

(12) Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après la directive «Qualification»), art. 9, § 2, f.

(13) Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI, considérant 17.

La Convention d'Istanbul définit également la violence à l'égard des femmes comme une violation des droits humains et une forme de discrimination à l'égard des femmes. Cette définition désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner, pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée⁽¹⁴⁾.

Les mutilations génitales féminines constituent l'une des formes de violence basée sur le genre, et selon la loi du 15 décembre 1980, elles peuvent représenter un acte de persécution. Ce point a été développé dans un Profil NANSEN 1-20⁽¹⁵⁾ et a été confirmé par le HCR⁽¹⁶⁾.

Les mutilations génitales féminines constituent non seulement un acte de persécution, mais également un acte de torture. Le Rapporteur spécial sur la torture l'a établi⁽¹⁷⁾. Plusieurs organes de contrôle internationaux et juridictions nationales et régionales, y compris la Cour européenne des droits de l'homme⁽¹⁸⁾ l'ont confirmé. Cela ressort également d'une jurisprudence constante de la Commission permanente de recours des réfugiés et de son successeur, le Conseil du Contentieux des Étrangers⁽¹⁹⁾.

ii. Discrimination

Plusieurs sources⁽²⁰⁾ affirment que, dans le chef des auteurs, le fait de soumettre une fille/femme à une mutilation génitale a pour objectif de la protéger de la stigmatisation, de l'exclusion et lui assurer une place et du respect au sein de sa société d'origine. En revanche, s'opposer à cette pratique peut conduire à la discrimination, à la persécution et même à la violence⁽²¹⁾.

Certes, un traitement défavorable sur la base de critères discriminatoires ne peut pas nécessairement être qualifié de persécution. Cependant, le HCR a précisé que des mesures discriminatoires peuvent atteindre le seuil de gravité requis pour être qualifié de persécution lorsqu'elles sont clairement préjudiciables à la personne concernée, comme, par exemple, des restrictions graves au droit de gagner sa vie, de pratiquer sa religion ou d'accéder aux établissements d'enseignement existants. De plus, des mesures discriminatoires qui ne sont pas intrinsèquement graves peuvent cependant engendrer une crainte raisonnable de persécution si elles génèrent, dans le chef de la personne concernée, un sentiment d'appréhension et

La stigmatisation et la discrimination liées aux mutilations génitales féminines doivent faire l'objet d'une investigation adéquate de la part des instances d'asile

d'insécurité quant à son existence future.

Le caractère cumulatif de l'effet des mesures discriminatoires est de nature à renforcer l'allégation de l'existence d'une persécution⁽²²⁾. La stigmatisation et la discrimination liées aux mutilations génitales féminines doivent donc faire l'objet d'une investigation adéquate de la part des instances d'asile. Il convient non seulement de prendre en compte le risque de mutilations génitales féminines en cas de retour, mais aussi, le cas échéant, de déterminer s'il existe un risque de stigmatisation et de discrimination éventuellement constitutive de persécution. Il est donc crucial que les instances d'asile effectuent suffisamment de recherches sur les possibilités de réintégration après le retour, la perception du retour par la communauté, le réseau social, le contexte familial, les ressources

(14) Convention d'Istanbul, art. 3.

(15) NANSEN, «NANSEN Profiel 1-20, De nood aan internationale bescherming van Somalische vrouwen slachtoffer van vrouwelijke genitale verminking type III (la nécessité d'une protection internationale des femmes somaliennes victimes de mutilations génitales féminines de type III)», disponible sur www.nansen-refugee.be

(16) HCR, «Guidance Note on Refugee Claims relating to Female Genital Mutilation», mai 2009, par. 7; HCR, «Guidelines on international protection n° 1: Gender-Related Persecution within the context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees», 8 juillet 2008, par. 9.

(17) UN Human Rights Council, «Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment», 5 janvier 2016, A/HRC/31/57, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/56c435714.html>

(18) Pour un aperçu, voir HCR, «Guidance Note on Refugee Claims relating to Female Genital Mutilation», mai 2009, par. 7; HCR, «UNHCR intervention before the House of Lords in the case of Zainab Esther Fornah (Appellant) v. Secretary of State for the Home Department (Respondent)», 14 juin 2006, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/45631a0f4.html>

(19) Jurisprudence n° 979-1239 (PC), n° 979, Belgium: Conseil du Contentieux des Étrangers, 25 juillet 2007, disponible en français sur https://www.refworld.org/cases/BEL_CCE_4874d5082.html

(20) Ministère des Affaires étrangères (Pays-Bas), «Thematisch Ambtsbericht Guinee: Female Genital Mutilation», mai 2020, p. 31. Appuyé par Plan International, «Genital Mutilation Will Sow No More Divisions», article de blog, disponible sur [\(21\) Stratégies concertées de lutte contre les mutilations génitales féminines, Mutilations sexuelles, «Déconstruire les idées reçues», p. 20, disponible sur \[http://www.strategiesconcertees-mgf.be/wp-content/uploads/Idees-recues_FR-2021_v9-2.pdf\]\(http://www.strategiesconcertees-mgf.be/wp-content/uploads/Idees-recues_FR-2021_v9-2.pdf\)](https://www.planinternational.be/nl/blog/genitale-verminking-zal-geen-verdeeldheid-meer-zaaien; Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), Rapport de mission en Guinée du 7 au 18 novembre 2017 (publication 2017), p. 51.</p></div><div data-bbox=)

(22) HCR, «Guidelines on International Protection n° 1: Gender-Related Persecution Within the Context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or its 1967 Protocol Relating to the Status of Refugees», 7 mai 2002, HCR/GIP/02/01, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/3d36f1c64.html>; voir aussi NANSEN, «Profil NANSEN, Gegrunde vrees tot vervolging van een alleenstaande, ontheemde vrouw zonder netwerk in Somalië (inclusief Mogadishu) die slachtoffer werd van vrouwelijke genitale verminking (crainte fondée de persécution pour une femme célibataire, déplacée et sans réseau en Somalie [y compris Mogadishu] qui a subi des mutilations génitales féminines)», 25 février 2019, p. 20, disponible sur <https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2019/03/NANSEN-Gegrunde-vrees-tot-vervolging-van-een-alleenstaande-ontheemde-vrouw-zonder-netwerk-in-Somali%C3%AB-die-slachtoffer-werd-van-FGM-Feb-2019.pdf>

financières disponibles, l'accès au marché du travail, etc. NANSEN a analysé par ailleurs l'importance du rôle et de la qualité des Country of Origin Information dans le processus de détermination du besoin de protection⁽²³⁾, nous y reviendrons.

B. Une crainte fondée de persécution

Pour être reconnue comme réfugiée, la demandeuse de protection internationale doit pouvoir démontrer une crainte fondée de persécution. Cette crainte comporte un élément subjectif et un élément objectif. La demandeuse doit être en mesure d'objectiver une crainte individuelle (élément subjectif lié à sa personnalité, son passé et/ou son âge) au moyen de déclarations et/ou de documents (i) et d'informations disponibles sur le pays (ii) (élément objectif). Il doit y avoir un lien de causalité entre les faits et la crainte de persécution. La crainte est fondée s'il existe un certain degré de probabilité (iii) que la requérante soit persécutée en cas de retour⁽²⁴⁾.

i. Déclarations et/ou documents – L'examen de la crédibilité⁽²⁵⁾

Demandeurs et demandeuses de protection internationale sont tenu-e-s de présenter dans les meilleurs délais tous les éléments appuyant leur demande. Il s'agit principalement de leurs déclarations et des documents pertinents en leur possession. Ces éléments de preuve oraux et écrits doivent ensuite être examinés et évalués par les instances d'asile compétentes. Les instances sont tenues de coopérer à la collecte de toutes les informations nécessaires pour évaluer la crédibilité de la demande d'asile et prendre une décision quant à son bien-fondé⁽²⁶⁾.

Premièrement, il est important que la décision se fonde tant sur les éléments subjectifs (examen de crédibilité) que sur les éléments objectifs de la crainte de persécution. La NANSEN Note 2018-3 «*Évaluation de la preuve en matière d'asile : l'actualité depuis l'arrêt Singh et autres c. Belgique*» a montré comment les éléments figurant au dossier ne sont pas toujours suffisamment pris en compte, et comment l'examen de la crédibilité des déclarations du demandeur occupe en réalité une place prépondérante dans la pratique des instances d'asile. L'analyse montre d'ailleurs que cette situation est contraire aux principes d'appréciation de la preuve, aux articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'obligation de motivation qui pèse sur les instances⁽²⁷⁾. L'ASBL

Intact indiquait aussi que ce constat vaut pour les cas de mutilations génitales féminines, où «*l'évaluation du bien-fondé de la crainte repose principalement sur la crédibilité des déclarations de la requérante*⁽²⁸⁾». Pourtant, chaque dossier d'asile comporte des éléments objectifs à prendre en considération. L'examen de crédibilité, qui repose entièrement sur l'analyse de l'élément subjectif de la crainte de persécution ne peut occulter l'entièreté du besoin de protection⁽²⁹⁾. Les

Les éléments objectifs peuvent suffire pour établir à eux seuls le besoin de protection, et donc justifier la reconnaissance du statut de réfugiée ou l'octroi de la protection subsidiaire

décisions des instances qui rejettent une demande de protection uniquement sur la base de déclarations (jugées) non crédibles ne doivent pas être considérées comme suffisamment motivées.

De plus, le bénéfice du doute peut être accordé lorsque des éléments non vérifiés du récit sont considérés comme probables au regard de la crédibilité générale du récit et du profil du demandeur ou de la demandeuse. Les éléments objectifs peuvent d'ailleurs suffire pour établir à eux seuls le besoin de protection et donc justifier la reconnaissance du statut de réfugiée ou l'octroi de la protection subsidiaire.

Pour comprendre l'importance que peuvent prendre les éléments objectifs du récit d'asile, il convient de se référer à l'affaire *F.B. c. Pays-Bas* devant le Comité des Nations unies contre la torture⁽³⁰⁾. Le Comité

(23) Voir <https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2021/09/6.-Country-of-Origin-Information.pdf> et <https://nansen-refugee.be/2022/10/18/asile-afghanistan-qualite-de-l'examen-du-besoin-de-protection-internationale/>

(24) Directive «Qualification», art. 4, § 1; CGRA, *De beoordeling van de vluchtelingenstatus*, disponible sur <https://www.cgra.be/fr/node/552>

(25) *En ce qui concerne l'examen de la crédibilité, nous renvoyons au rapport suivant du HCR qui fournit des éléments et des arguments importants pour réfuter certaines motivations des instances d'asile : HCR, Beyond Proof, Credibility Assessment in EU Asylum Systems: Full Report, mai 2013, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/519b1fb54.html>*

(26) Directive «Qualification», art. 4, § 1. Le § 2 de cet article énumère ces «éléments nécessaires».

(27) NANSEN, «*Note NANSEN 2018-3, Évaluation de la preuve en matière d'asile : l'actualité depuis l'arrêt Singh et autres c. Belgique*», disponible sur <https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2019/01/nansen-note-3-2018-3-procedure-asile-appreciation-preuve.pdf>

(28) Ch. CHEVALIER, «*Étude de jurisprudence relative à l'évaluation des demandes d'asile fondées sur des violences de genre au regard des documents médicaux et psychologiques*», INTACT, 2016, disponible sur <https://www.intact-association.org/images/analyses/Studie-CHarlotte.pdf>, p. 60.

(29) Voir, par exemple, l'arrêt CCE n° 45 396 du 24 juin 2010 (Chambres réunies) et l'arrêt CCE n° 159 719 du 12 janvier 2016.

(30) *La majorité de la doctrine juridique s'accorde à dire que ces décisions ne sont pas juridiquement contraignantes. Elles jouissent néanmoins d'une autorité qui peut être déterminante dans l'évaluation des tribunaux nationaux et supranationaux. La Cour suprême espagnole a même récemment jugé que les décisions d'un comité des Nations unies sont contraignantes. Sur la question, voyez : F. VANESTE, «*Who's afraid of the United Nations Human Rights Committees? De adviespraktijk van de Raad van State doorgelicht*», février 2021, disponible sur <https://www.leuvenpubliclaw.com/whos-afraid-of-the-united-nations-human-rights-committees-de-adviespraktijk-van-de-raad-van-state-doorgelicht/>; S. CHANAOUTI, «*Quelle force pour les constatations des comités onusiens des droits de l'homme ? Le cas particulier du Comité des droits de l'enfant*», in 20 ans après l'affaire *Tabitha* – Des nouvelles plumes pour analyser la détention d'enfants migrants à la lumière des droits humains, *Anthemis*, 2021, pp. 193-258.*

a considéré que les incohérences du récit n'étaient pas de nature à remettre en cause ni la réalité de la prévalence des mutilations génitales féminines en Guinée, ni l'absence de protection étatique pour les victimes⁽³¹⁾.

Deuxièmement, l'examen de crédibilité doit tenir compte du fait que les violences liées au genre peuvent laisser des séquelles, notamment psychologiques, susceptibles d'affecter la mémoire et donc la capacité à restituer les faits qui sont à la base d'une demande de protection⁽³²⁾. Les victimes de MGF sont victimes d'actes de torture et en tant que telles, ce sont des personnes vulnérables au sens de l'article 21 de la Directive Accueil⁽³³⁾. En principe, cela justifie la reconnaissance de besoins procéduraux spéciaux. Selon NANSEN, les besoins procéduraux spéciaux impactent non seulement les modalités de la procédure, mais aussi l'évaluation du besoin de protection, en ce compris l'examen de la crédibilité, qui doit être approprié⁽³⁴⁾. L'EUAA⁽³⁵⁾ reconnaît également que la vulnérabilité doit être prise en compte lors de l'examen de la crédibilité⁽³⁶⁾. De plus, l'article 60, § 3 de la Convention d'Istanbul oblige les États membres à développer des procédures d'asile sensibles au genre⁽³⁷⁾, qui n'imposent pas une charge de la preuve trop élevée au vu de la vulnérabilité des demandeur-euse-s⁽³⁸⁾, et évitent les stéréotypes de genre⁽³⁹⁾. Enfin, les attestations médicales et psychologiques peuvent renforcer la crédibilité et/ou attester du profil vulnérable d'une demandeuse, et expliquer certaines des imprécisions ou lacunes dans ses déclarations. Si l'analyse de jurisprudence montre que cette logique est à l'œuvre dans la jurisprudence francophone, ce n'est pas le cas dans les arrêts de la chambre néerlandophone du CCE⁽⁴⁰⁾.

ii. Informations sur le pays d'origine⁽⁴¹⁾

Outre les déclarations de la demandeuse de protection internationale, les informations sur le pays d'origine (les *Country of Origin Information Report* [COI]) jouent un rôle important dans l'évaluation de la crainte de persécution. Dans les cas de mutilations génitales féminines, les statistiques et le taux de prévalence de la pratique dans le pays d'origine sont souvent pris en compte, ainsi que la capacité du pays d'origine à protéger les femmes et les filles contre ces pratiques traditionnelles néfastes.

Les COI doivent rencontrer certaines normes de qualité portant sur l'évaluation et la validation des informations et notamment : la pertinence, la fiabilité, l'actualité, l'objectivité, la diversité, l'exactitude, la traçabilité et la transparence⁽⁴²⁾. Le non-respect de ces normes, la mention d'informations contraires à celles contenues

**L'examen
de crédibilité
doit tenir compte
du fait que les violences
liées au genre peuvent
laisser des séquelles
susceptibles d'affecter
la mémoire**

dans les rapports COI ou le non-recours aux COI dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité peuvent amener le Conseil du Contentieux des Étrangers à réformer ou à annuler la décision du CGRA⁽⁴³⁾. Il est primordial que les informations utilisées dans le cadre de la procédure d'asile soient pertinentes, représentatives et ne soient pas sorties de leur contexte.

(31) Ibid., p. 11.

(32) Ch. CHEVALIER, «Étude de jurisprudence relative à l'évaluation des demandes d'asile fondées sur des violences de genre au regard des documents médicaux et psychologiques», INTACT, 2016, disponible sur <https://www.intact-association.org/images/analyses/Studie-CHarlotte.pdf>, p. 60.

(33) Directive (UE) 2013/33 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, J.O.U.E., L 180/96, 29 juin 2013.

(34) NANSEN, «NANSEN Profil 1-20, De nood aan internationale bescherming van Somalische vrouwen slachtoffer van vrouwelijke genitale verminking type III (La nécessité d'une protection internationale des femmes somaliennes victimes de mutilations génitales féminines de type III)», pp. 8-10, disponible sur www.nansen-refugee.be.

(35) European Union Agency for Asylum, en français l'Agence de l'Union européenne pour l'asile.

(36) EASO (Bureau européen d'appui en matière d'asile) (maintenant appelée EUAA), «Vulnerability in the context of applications for international protection, février 2021», disponible sur https://easo.europa.eu/sites/default/files/Vulnerability_JA_EN.pdf, pp. 141 et s.

(37) Gender-based asylum claims and non-refoulement: articles 60 and 61 of the Istanbul Convention, disponible sur <https://rm.coe.int/conventionistanbularticle60-61-web/1680995244>, p. 28.

(38) NANSEN, «NANSEN Profil 1-20», op. cit., disponible sur www.nansen-refugee.be; G. DAEM, «De impact van de Conventie van Istanbul op internationale bescherming», Présentation du CBAR lors de la Conférence INTACT/GAMS «La Convention d'Istanbul, un nouvel outil pour lutter contre les mutilations génitales féminines (MGF)», 23 octobre 2015, disponible sur <http://www.intact-association.org/fr>; S. FOREZ, «La Convention d'Istanbul, un nouvel instrument de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, impact sur le droit belge», INTACT, p. 15, disponible sur <https://www.intact-association.org/images/analyses/Studie-Sophie-FR-CvI.pdf>

(39) Pour plus d'informations, voir A. GOOD, *Anthropology and expertise in the asylum courts*, Routledge-Cavendish, 2007, p. 92.

(40) Ch. CHEVALIER, «Étude de jurisprudence relative à l'évaluation des demandes d'asile fondées sur des violences de genre au regard des documents médicaux et psychologiques», INTACT, 2016, disponible sur <https://www.intact-association.org/images/analyses/Studie-CHarlotte.pdf>, p. 60.

(41) Pour une analyse (critique) approfondie des informations sur les pays utilisées par la CEDH, le tribunal du Royaume-Uni, le HCR et certains pays pour établir une liste de pays sûrs, voir : F. VOGELAAR, «Country of Origin Information: The Essential Foundation and Credible Guidance for Decision-making on International Protection Needs», 2020, disponible sur <https://research.vu.nl/en/publications/country-of-origin-information-the-essential-foundation-for-fair-a>

(42) Ces critères proviennent des documents suivants : Union européenne, Lignes directrices communes de l'UE pour le traitement des informations sur les pays d'origine (COI), projet ARGO JLS/2005/ARGO/GC/03, avril 2008, disponible sur <http://www.refworld.org/docid/484937f2.html>; EASO (maintenant appelée EUAA), «Country of Origin Methodology», 2019, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2019_EASO_COI_Report_Methodology.pdf; CEDOCA (CGRA), Guide de style, 1^{er} juin 2015, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/content/download/files/ced_guide-destylepourelaredactiondesproduitscoi_update_20150601_0.pdf.

Une source importante de données (statistiques) sur les mutilations génitales féminines peut être consultée sur <https://dhsprogram.com/>. Ces données peuvent ensuite être utilisées pour réfuter certains arguments du CGRA.

(43) CBAR-BCHV, «La crainte est-elle fondée ? : Utilisation et application de l'information sur les pays dans la procédure d'asile. Analyse de l'application en Belgique des principes et règles européens par rapport aux informations sur les pays d'origine», juin 2011, disponible sur <https://www.refworld.org/pdfid/50865dde2.pdf>. En ce qui concerne spécifiquement les mutilations génitales féminines, voir, par exemple, l'arrêt CCE n° 152 512 du 15 septembre 2015; arrêt CCE n° 232 043 du 31 janvier 2020.

Enfin, il faut tenir compte du fait que les COI ont des limites : elles ne reflètent pas toutes la réalité dans les pays d'origine, car certains faits ne sont pas déclarés ou sont sous-estimés comme, par exemple, le risque d'excision ou de ré-excision⁽⁴⁴⁾.

iii. Un certain degré de probabilité

La crainte de persécution est considérée comme fondée s'il existe un certain degré de probabilité que la demandeuse soit persécutée en cas de retour⁽⁴⁵⁾, sans qu'il faille prouver que la survenance du risque est plus probable que le contraire⁽⁴⁶⁾. Comme nous le verrons, ceci constitue un argument potentiel pour réfuter certaines décisions des instances d'asile.

C. En raison de ses opinions politiques, de sa religion ou de son appartenance à un groupe social

Pour qu'une personne se voit reconnaître le statut de réfugiée, la crainte de persécution doit être liée à l'un des cinq motifs prévus par la Convention relative au statut des réfugiés. Le HCR établit que les mutilations génitales féminines peuvent être liées à trois motifs différents, à savoir : la religion, les opinions politiques et l'appartenance à un groupe social⁽⁴⁷⁾. Les États⁽⁴⁸⁾ acceptent généralement que les femmes et, dans ce cas, les femmes et les filles victimes de mutilations génitales féminines, présentent une caractéristique commune innée et immuable, à savoir leur sexe, et peuvent par conséquent être considérées comme constituant un groupe social⁽⁴⁹⁾.

Dans le cas des MGF, la religion ou les opinions politiques peuvent également constituer des motifs de crainte de persécution. Par exemple, une personne peut être persécutée au motif qu'elle s'oppose à cette pratique traditionnelle néfaste⁽⁵⁰⁾. Cet argument n'est cependant que rarement retenu par les instances d'asile⁽⁵¹⁾, l'absence d'opposition à cette pratique est même parfois mobilisée pour justifier le rejet de la demande de protection internationale⁽⁵²⁾. Ce motif ne pourrait-il cependant pas être retenu, même si l'on peut se référer à l'appartenance à un groupe social (ce qui – comme cela a été dit – est généralement accepté comme motif dans les affaires de mutilations génitales féminines⁽⁵³⁾) ? Selon NANSEN c'est là une piste à explorer. Rappelons toutefois que la crainte de persécution ne peut être argumentée qu'en lien avec un seul des motifs prévus par la Convention de Genève⁽⁵⁴⁾.

D. L'État : acteur de protection

Les mutilations génitales féminines sont principalement pratiquées dans la sphère privée, par des acteurs privés. L'État n'est donc généralement pas l'auteur de la persécution. Cependant, il doit fournir une protection contre ce type de pratique traditionnelle néfaste. Pour être étatique, cette protection doit être assurée par :

Les informations sur le pays d'origine ne reflètent pas toutes la réalité dans les pays d'origine, car certains faits ne sont pas déclarés ou sont sous-estimés

«a) l'État, ou b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2⁽⁵⁵⁾»

Cette protection étatique doit aussi être effective et non temporaire. On considère généralement qu'une protection adéquate est octroyée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des

(44) A. MIDDELBURG et A. BALTA, «Female Genital Mutilation/Cutting as a ground for asylum in Europe», *International Journal of Refugee Law*, vol. 298, 1^{er} octobre 2016, p. 445.

(45) Directive (UE) 2011/95 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, J.O.U.E., L 337, 20 décembre 2011, art. 4, § 1.

CGRA, «De beoordeling van de vluchtelingenstatus», disponible sur <https://www.cgvs.be/nl/de-beoordeling-van-de-vluchtelingenstatus>

(46) HCR, «Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims», 16 décembre 1998, disponible sur <https://www.refworld.org/pdfid/3ae6b3338.pdf>, p. 4. Voir aussi : HCR, «UNHCR intervention before the Supreme Court of the United States in the case of Immigration and Naturalization Service v. Cardozo-Fonseca», 14 juillet 1986, n° 85-782, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/4b03c5818.html>, Committee on the Elimination of Discrimination against Women, «Views adopted by the Committee under article 7 (3) of the Optional Protocol, concerning communication n° 86/2015», 10 septembre 2019, par. 10.

(47) HCR, «Guidance Note on Refugee Claims relating to Female Genital Mutilation», mai 2009, par. 22, HCR, «Guidelines on International Protection n° 2: «Membership of a particular social group» within the context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees», 7 mai 2002, HCR/GIP/02/02, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/3d36f23f4.html>, par. 11.

(48) Pour un aperçu, voir HCR, «Guidance Note on Refugee Claims relating to Female Genital Mutilation», mai 2009, par. 7; HCR, «UNHCR intervention before the House of Lords in the case of Zainab Esther Fornah (Appellant) v. Secretary of State for the Home Department (Respondent)», 14 juin 2006, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/45631a0f4.html>

(49) HCR, «Guidance Note on Refugee Claims relating to Female Genital Mutilation», mai 2009, par. 23, HCR, «UNHCR intervention before the House of Lords in the case of Zainab Esther Fornah (Appellant) v. Secretary of State for the Home Department (Respondent)», 14 juin 2006, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/45631a0f4.html>, p. 23.

(50) Dans le cas d'un examen insuffisant par le CGRA, cela peut constituer un motif d'annulation par le CCE (voir Arrêt CCE n° 246 680 du 22 décembre 2020).

(51) Au cours des deux dernières années, deux arrêts positifs ont été trouvés dans ce sens : arrêt CCE n° 241 153 du 17 septembre 2020 et arrêt CCE n° 228 360 du 31 octobre 2019.

(52) Voir, par exemple, CCE, n° 232 796 du 18 février 2020, § 6,11.

(53) En effet, dans l'arrêt n° 228 354 du 31 octobre 2019, le CCE reconnaît les «femmes guinéennes» comme un groupe social.

(54) À ce propos, voir A. GOOD, op. cit., p. 95.

(55) Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B., 31 décembre 1980, art. 48/3 et 48/4.

mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves. C'est-à-dire lorsqu'ils disposent notamment d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque la demandeuse a accès à cette protection⁽⁵⁶⁾. Pour être effective contre les MGF, la protection implique l'adoption de mesures efficaces tant préventives que répressives. Ainsi, le simple fait que l'État ait formellement adopté des mesures pour lutter contre la pratique des MGF ne suffit pas en soi à prouver qu'une protection existe. Encore faut-il que lesdites mesures soient effectivement et adéquatement mises en œuvre, dans la pratique⁽⁵⁷⁾.

Dans la plupart des affaires concernant des mutilations génitales féminines, il est admis que l'État n'est pas en mesure d'assurer une protection effective, notamment s'agissant des pays d'origine où le taux de prévalence est élevé. En effet, *«lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir à la requérante le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé d'elle qu'elle se soit adressée à ses autorités»*⁽⁵⁸⁾. Cependant, de plus en plus, nous constatons que des arguments relatifs aux initiatives mises en place par les pays d'origine pour lutter contre les mutilations génitales féminines sont mobilisés par les instances d'asile (ci-dessous, point 2, sous C et E).

Seuls l'État et les parties ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire peuvent fournir une protection. Dès lors, ni les parents, ni aucun autre acteur (comme des ONG ou organisations luttant contre les mutilations génitales féminines dans les pays d'origine), ne peuvent être considérés comme des acteurs de protection. Il convient aussi de souligner que les mutilations génitales féminines ne dépendent pas uniquement de la décision des parents et peuvent également se produire contre ou en dehors de la volonté de ceux-ci. Cela a été d'ailleurs reconnu par le Conseil du Contentieux des Étrangers à plusieurs reprises⁽⁵⁹⁾.

2. Éléments pour réfuter les arguments des instances d'asile

Lorsqu'elles rejettent les demandes d'asile introduites en raison de mutilations génitales féminines, les instances d'asile avancent une combinaison de différents arguments. Au travers d'une analyse approfondie la jurisprudence du CCE, NANSEN a identifié ceux qui sont les plus couramment mobilisés. Nous développons aussi, dans les lignes qui suivent, certaines pistes de réfutation.

L'Etat doit fournir une protection contre ce type de pratique traditionnelle néfaste

A. La demandeuse a déjà subi des mutilations génitales féminines – pas de risque d'être à nouveau excisée et pas de persécution continue

i. Constatations

Un argument souvent invoqué par les instances d'asile⁽⁶⁰⁾ tient au fait que la femme/fille a déjà subi une mutilation génitale et qu'elle n'a pas ou ne peut plus avoir de crainte d'être persécutée en cas de retour. Autrement dit, il n'existerait aucun risque de nouvelle excision. Pour le surplus, ces instances mentionnent également que les effets des mutilations génitales féminines ne sont pas continus ou permanents.

La pratique et la jurisprudence varient, tant en ce qui concerne le risque de réexcision que le caractère permanent de la persécution qu'elle constitue.

(56) Loi du 15 décembre 1980, art. 48/5, § 2.

(57) HCR, «Guidance Note on Refugee Claims relating to Female Genital Mutilation», mai 2009, disponible sur <http://www.refworld.org/docid/4a0c28492.html>, p. 11.

(58) Arrêt CCE n° 228 360 du 31 octobre 2019.

(59) Arrêt CCE n° 232 043 du 31 janvier 2020, Arrêt CCE n° 200 457 du 28 février 2018 renvoyant à l'arrêt CCE n° 122 669 du 17 avril 2014 (3 juges).

(60) Arrêt CCE n° 162 156 du 16 février 2016, arrêt CCE n° 169 724 du 14 juin 2016, arrêt CCE n° 175 460 du 29 septembre 2016, arrêt CCE n° 175 463 du 29 septembre 2016, arrêt CCE n° 177 419 du 8 novembre 2016, arrêt CCE n° 187 854 du 31 mai 2017, arrêt CCE n° 194 336 du 26 octobre 2017, arrêt CCE n° 195 475 du 27 octobre 2017, arrêt CCE n° 195 477 du 27 octobre 2017, arrêt CCE n° 197 495 du 8 janvier 2018, arrêt CCE n° 199 098 du 1^{er} février 2018, arrêt CCE n° 200 691 du 5 mars 2018, arrêt CCE n° 209 986 du 25 septembre 2018, arrêt CCE n° 216 196 du 31 janvier 2019, arrêt CCE n° 226 716 du 26 septembre 2019, arrêt CCE n° 228 691 du 12 novembre 2019, arrêt CCE n° 232 796 du 18 février 2020, arrêt CCE n° 233 228 du 27 février 2020, arrêt CCE n° 233 901 du 12 mars 2020, arrêt CCE n° 233 902 du 12 mars 2020, arrêt CCE n° 234 689 du 31 mars 2020, arrêt CCE n° 237 324 du 23 juin 2020, arrêt CCE n° 237 328 du 23 juin 2020, arrêt CCE n° 237 398 du 24 juin 2020.

Sur le risque de réexcision⁽⁶¹⁾, nous constatons que la jurisprudence francophone fait une distinction entre les mutilations de type III (où le risque de réexcision est généralement reconnu⁽⁶²⁾, à quelques exceptions près⁽⁶³⁾) et les autres types (où le risque de réexcision n'est souvent pas reconnu ce, sur la base des informations sur le pays et du profil de la femme⁽⁶⁴⁾, sauf si un mariage forcé a été tenu pour crédible⁽⁶⁵⁾). La jurisprudence néerlandophone ne fait, quant à elle, pas de distinction entre les différents types de mutilations. De plus, dans le cadre de l'analyse de jurisprudence menée sur la période examinée, nous n'avons pas trouvé un seul arrêt dans lequel le statut de réfugié a été reconnu; exceptionnellement, certaines décisions de refus prises par le CGRA ont été annulées⁽⁶⁶⁾.

Sur le caractère permanent de la persécution, la pratique et la jurisprudence varient également. Le CGRA examine très peu cette circonstance⁽⁶⁷⁾, surtout lorsqu'aucun certificat médical n'est présenté qui expose clairement les conséquences des mutilations génitales féminines. De même, en l'absence de documents médicaux (prouvant les séquelles), le Conseil du Contentieux des Étrangers ne mènera aucune enquête ou n'ordonnera pas d'enquête sur le caractère permanent de la persécution⁽⁶⁸⁾. Lorsque des certificats médicaux sont présentés, ceux-ci sont parfois acceptés, parfois pas⁽⁶⁹⁾. Nous constatons que les conséquences des mutilations de type I et II sont souvent minimisées. Cependant, les conséquences des différents types de mutilations génitales féminines sont parfois très similaires⁽⁷⁰⁾. Il est également frappant de constater que le caractère permanent de la persécution est uniquement reconnu par les chambres francophones du CCE. Les chambres néerlandophones⁽⁷¹⁾ semblent adhérer au raisonnement développé par le CGRA qui considère que la situation de ces femmes ne tombe pas sous le champ de la protection internationale et les renvoie vers la procédure d'octroi d'un titre séjour pour raisons médicales prévue à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980⁽⁷²⁾.

ii. Analyse et éléments de réfutation

1° Renversement de la charge de la preuve

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980⁽⁷³⁾ induit une présomption de crainte fondée ou de risque réel de subir des atteintes graves si une demandeuse de protection internationale prouve qu'elle a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves par le passé. Dans ce cas, c'est aux instances d'asile de prouver qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes ne se reproduiront

pas. Il est important de noter que cette évaluation ne se confond pas avec l'examen de crédibilité. Ainsi, constater le manque de crédibilité générale de la requérante ne suffit pas à renverser ni à lever cette présomption⁽⁷⁴⁾.

De même, il ne suffira pas aux instances d'asile de faire des références générales à un changement de circonstances dans le pays d'origine pour qu'il y ait «*de bonnes raisons de croire que la persécution ou les atteintes ne se reproduiront pas*». L'instance concernée devra démontrer, sur une base individuelle⁽⁷⁵⁾, pourquoi une persécution ou des atteintes antérieures ne se reproduiront pas⁽⁷⁶⁾. À cet égard, la simple référence au fait que la femme a pu mener une vie relativement normale (d'un point de vue social, affectif et éducatif) dans le pays d'origine ne suffit pas⁽⁷⁷⁾.

(61) Voir également plus loin au point 3° Risque de réexcision.

(62) Arrêt CCE n° 209 311 du 14 septembre 2018, Arrêt CCE n° 213 146 du 29 novembre 2018, arrêt CCE n° 209 311 du 14 septembre 2018, Arrêt CCE n° 204 014 du 18 mai 2018.

(63) Voir, entre autres, l'arrêt CCE n° 217 682 du 28 février 2019, l'arrêt CCE n° 236 887 du 15 juin 2020.

(64) Voir, entre autres, l'arrêt CCE n° 242 577, l'arrêt CCE n° 232 993 du 21 février 2020, l'arrêt CCE n° 230 185 du 13 décembre 2019.

(65) Voir, entre autres, l'arrêt CCE n° 228 354 du 31 octobre 2019, l'arrêt CCE n° 228 336 du 31 octobre 2019, l'arrêt CCE n° 225 369 du 29 août 2019, l'arrêt CCE n° 222 622 du 13 juin 2019, l'arrêt CCE n° 240 204 du 28 août 2020, l'arrêt CCE n° 246 491 du 18 décembre 2020.

(66) Voir, entre autres, l'arrêt CCE n° 230 388 du 17 décembre 2019, l'arrêt CCE n° 218 265 du 14 mars 2019, l'arrêt CCE n° 219 732 du 12 avril 2019, l'arrêt CCE n° 245 985 du 10 décembre 2020.

(67) Le CCE a annulé et renvoyé des décisions en raison d'un manque d'enquête à cet égard : voir, entre autres, l'arrêt CCE n° 232 043 du 31 janvier 2020; l'arrêt CCE n° 200 457 du 28 février 2018.

(68) Arrêt CCE n° 197 495 du 8 janvier 2018, arrêt CCE n° 199 098 du 1^{er} février 2018, arrêt CCE n° 226 716 du 26 septembre 2019, arrêt CCE n° 228 691 du 12 novembre 2019, arrêt CCE n° 233 228 du 27 février 2020, arrêt CCE n° 233 901 du 12 mars 2020, arrêt CCE n° 234 689 du 31 mars 2020.

(69) Le caractère permanent a été reconnu dans l'arrêt CCE n° 187 462 du 23 mai 2017, l'arrêt CCE n° 225 272 du 27 août 2019, l'arrêt CCE n° 223 437 du 28 juin 2019. Le caractère permanent n'a pas été reconnu dans l'arrêt CCE n° 133 364 du 18 novembre 2014, l'arrêt CCE n° 232 796 du 18 février 2020, l'arrêt CCE n° 169 724 du 14 juin 2016, l'arrêt CCE n° 175 463 du 29 septembre 2016, l'arrêt CCE n° 177 419 du 8 novembre 2016, l'arrêt CCE n° 187 854 du 31 mai 2017, l'arrêt CCE n° 194 475 du 27 janvier 2017, l'arrêt CCE n° 194 336 du 26 octobre 2017, l'arrêt CCE n° 194 477 du 27 octobre 2017, l'arrêt CCE n° 197 495 du 8 janvier 2018, l'arrêt CCE n° 209 986 du 25 septembre 2018, l'arrêt CCE n° 216 196 du 31 janvier 2019, l'arrêt CCE n° 237 398 du 24 juin 2020, l'arrêt CCE n° 237 324 du 23 juin 2020, l'arrêt CCE n° 237 328 du 23 juin 2020. Sur la prise en compte des certificats médicaux dans la procédure d'asile et le cas particulier des victimes de torture, voir également <https://nansen-refugee.be/2022/03/07/nansen-note-2020-01-documents-medicaux-dans-la-procedure-dasile/>

(70) Voir l'arrêt n° 187 462 du 23 mai 2017, qui cite les graves conséquences d'une excision de type II.

(71) À titre d'exemple, voir l'arrêt CCE n° 237 764 du 1^{er} juillet 2020.

(72) Voir également en ce sens l'arrêt de la Chambre francophone du CCE n° 247.490 du 14 janvier 2021.

(73) Cet article est une transposition de l'art. 4, § 4 de la Directive «Qualification».

(74) Arrêt CCE n° 229 288 du 26 novembre 2019.

(75) Directive «Qualification», art. 4, § 3.

(76) CBAR-BCHV, Traumatisme, crédibilité et preuve dans la procédure d'asile, juin 2014, disponible uniquement en néerlandais sur <https://nansen-refugee.be/vsp-content/uploads/2020/05/Trauma-en-gelooftwaardigheid-BCHV-CBAR-2014.pdf>

(77) Arrêt CCE n° 216 467 du 7 février 2019, p. 7.

Le non-respect du renversement de la charge de la preuve peut être un argument important à faire valoir pour obtenir qu'une décision du CGRA soit annulée ou réformée. Cet argument peut également être invoqué lorsque le Conseil du Contentieux des Étrangers n'applique pas le renversement de la charge de la preuve (ou l'applique mal) ⁽⁷⁸⁾.

2° Le caractère permanent de la persécution

Plusieurs études démontrent que les conséquences des mutilations génitales féminines, tant physiques que mentales, sont dans de nombreux cas irréversibles et peuvent durer toute une vie ⁽⁷⁹⁾. En outre, le contexte migratoire et le processus d'acculturation qu'il implique peuvent avoir pour effet de raviver le souvenir et la conscience des conséquences des mutilations génitales féminines, et exacerber la douleur tant physique que psychologique qui y est associée ⁽⁸⁰⁾.

Selon le HCR, ces graves conséquences à long terme peuvent donc justifier la reconnaissance du statut de réfugiée. Cette persécution ne doit pas nécessairement prendre la même forme que la première persécution, et les conséquences psychologiques permanentes et traumatiques causées par celle-ci doivent être expressément prises en compte ⁽⁸¹⁾.

Les mutilations génitales féminines constituant un acte de torture, la jurisprudence y relative est applicable *mutatis mutandis* aux femmes concernées. Ainsi, elles ont le droit d'obtenir réparation ⁽⁸²⁾ pour la torture subie et ne peuvent être expulsées vers un pays où ce droit n'est pas accordé, y compris quant à l'accès aux soins médicaux et psychologiques nécessaires ⁽⁸³⁾.

Compte tenu de ce qui précède, lors de l'examen de la demande de protection internationale d'une victime de mutilations génitales féminines, les instances d'asile doivent toujours examiner les conséquences liées à ces mutilations (quel que soit le type de mutilation subie par la victime) ainsi que les possibilités de réparation, de prise en charge et l'accès aux soins de santé en cas de renvoi vers le pays d'origine ⁽⁸⁴⁾. En vertu du devoir de coopération qui s'impose aux instances d'asile, celles-ci doivent examiner ces conséquences, même si la requérante ne les mentionne pas explicitement ou en l'absence d'un certificat médical en attestant ⁽⁸⁵⁾.

Enfin, il convient de noter que le concept de «persécution permanente» n'a jamais été porté devant la CEDH.

3° La crainte de réexcision

Dans certains cas, la crainte de réexcision en cas de retour dans le pays d'origine est invoquée. Il est en effet possible que la femme/l'enfant ait déjà subi des mutilations génitales, mais que celles-ci s'avèrent

«incomplètes», ou bien que la femme/l'enfant ait décidé de subir une opération de reconstruction ⁽⁸⁶⁾. S'agissant des mutilations de type III (ou infibulation, c'est-à-dire le rétrécissement de l'orifice vaginal), il est aussi possible que la femme soit exposée une désinfibulation et une réinfibulation après son mariage ou la naissance d'un enfant ⁽⁸⁷⁾.

- Mutilations de type III

Le Profil NANSEN 1-20 a examiné en détail la question des mutilations de type III dans le contexte somalien ⁽⁸⁸⁾. NANSEN y a notamment que les jurisprudences francophone et néerlandophone du Conseil du Contentieux des Étrangers concernant cette forme grave de mutilations génitales sont diamétralement opposées (et pas seulement s'agissant des dossiers somaliens). Dans le cadre d'un recours devant les chambres néerlandophones du Conseil du Contentieux des Étrangers, il peut être fait référence à la jurisprudence des chambres francophones. Celle-ci reconnaît que l'infibulation implique le plus souvent des interventions futures, sous forme de désinfibulation et réinfibulation,

(78) CE, arrêt n° 229.372 du 27 novembre 2014 dans l'affaire A.210.885/XIV-35.356.

(79) E. VLOEBERGHIS, A. VAN DER KWAAK, J. KNIPSCHER et M. VAN DEN MUIJSENBERGH, «Coping and chronic psychosocial consequences of female genital mutilation in the Netherlands», *Ethnicity & Health*, 2012, Vol. 17, n° 6, p. 678; A. MIDDELBURG et A. BALTA., «Female Genital Mutilation/Cutting as a Ground for Asylum in Europe», *International Journal of Refugee Law*, volume 28, issue 3, 1^{er} octobre 2016, pp. 419 et 684-689.

(80) Ibid., pp. 679-689.

(81) HCR, «Guidance Note on Refugee Claims relating to Female Genital Mutilation», mai 2009, disponible sur <http://www.refworld.org/docid/4a0c2842.html>, p. 5-9.

(82) Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, disponible sur : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=nl&nm=1999A15195&la=N

(83) CAT, Adam Harun v Switzerland, n° 758/2016, 6 décembre 2018, par. 9.11, disponible sur <https://atlas-of-torture.org/en/document/tkplkmv9h11?page=1> Voir aussi CJUE, MP v. Secretary of State for the Home Department, C-353/16, §§ 57-58, disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A62016CJ0353>

(84) À cet égard, le fait que le pays d'origine connaisse une crise humanitaire sera un élément à considérer. Voir, par exemple, AIDOS, «End FGM European Network and GAMS Belgium, Preventing and Responding to Female Genital Mutilation in Emergency and Humanitarian Contexts Results from the Virtual International Stakeholder Dialogue», décembre 2020, disponible sur https://www.endfgm.eu/content/documents/reports/Report_Preventing-and-responding-to-FGM-in-Emergency-and-Humanitarian-Contexts_17.12.20.pdf, pp. 4-28, Too Many, «The impact of emergency situations on Female Genital Mutilation – Briefing Paper», 2014, p. 3, disponible sur https://www.28toomany.org/static/media/uploads/Training%20Research%20and%20Resources/the_impact_of_emergency_situations_on_fgm.pdf

(85) End FGM European Network, «FGM in EU Asylum Directives on Qualification, Procedures and Reception Conditions, End Fgm Network Guidelines for Civil Society», mars 2016, pp. 8-9, 11.

(86) A. MIDDELBURG et A. BALTA, Female Genitale Mutilation/Cutting as a ground for asylum in Europe, loc. cit., p. 422; voir également HCR, «Too Much Pain: Female Genital Mutilation & Asylum in the European Union - A Statistical Overview», février 2013, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/512c72ec.html>

(87) HCR, «Guidance Note on Refugee Claims relating to Female Genital Mutilation», op. cit., p. 5.

(88) Voir NANSEN, «NANSEN Profiel 1-20 De nood aan internationale bescherming van Somalische vrouwen slachtoffer van vrouwelijke genitale verminking type III (la nécessité d'une protection internationale des femmes somaliennes victimes de mutilations génitales féminines de type III)», à consulter sur www.nansen-refugee.be

lors du mariage et après la naissance d'un enfant⁽⁸⁹⁾. Elle considère donc que, par nature, l'infibulation entraîne l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui induit une présomption de crainte fondée de persécution lorsque la demandeuse établit qu'elle a déjà subi des persécutions ou atteintes graves⁽⁹⁰⁾. Le risque de réinfibulation a été reconnu comme significativement élevé dans le contexte somalien⁽⁹¹⁾.

Les chambres néerlandophones du Conseil du Contentieux des Étrangers⁽⁹²⁾ ne prennent généralement pas en compte la gravité de ce type de mutilations génitales ni leurs conséquences spécifiques. Ces chambres décident, lorsqu'il est établi au moyen d'un certificat médical que la requérante a été victime d'une infibulation, qu'il s'agit d'un fait accompli, qu'aucune crainte de persécution future ne peut être établie et que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable⁽⁹³⁾. De plus, les chambres néerlandophones font parfois référence à certaines informations de type COI Focus qui peuvent être incomplètes ou réfutées par d'autres sources. Cette différence dans la jurisprudence constitue une violation du principe d'égalité dans le chef des requérantes qui ont été victimes d'une infibulation.

- Autres types de mutilations génitales féminines

En ce qui concerne les autres types de mutilations génitales, la situation est différente. Dès lors qu'il existe beaucoup moins d'informations sur les pays d'origine à ce sujet, le risque de réexcision n'est généralement pas reconnu (sauf après une chirurgie réparatrice⁽⁹⁴⁾). Par contre, la situation personnelle de la personne concernée sera scrutée et une attention importante sera accordée à son indépendance/éducation. Comme nous l'évoquerons en détail ci-dessous, cet argument relatif à l'indépendance/éducation a également été invoqué par la Cour européenne des droits de l'homme (notamment dans l'affaire *Sow c. Belgique*).

Cela étant, le risque de réexcision est pourtant bien une réalité⁽⁹⁵⁾ et le Conseil du Contentieux des Étrangers l'a reconnu à plusieurs reprises⁽⁹⁶⁾. Cela illustre à nouveau le caractère crucial des informations sur les pays d'origine, pourtant souvent insuffisantes. Il peut alors s'avérer utile de demander conseil à un expert sur la base de la directive «*Procédure*⁽⁹⁷⁾» (voir ci-dessous).

B. La demandeuse est suffisamment indépendante (et éduquée) pour résister à la pression sociale

i. Constatations

Le fait que la femme concernée soit suffisamment indépendante pour résister à la pression sociale, s'opposer à la mutilation ou déménager dans une autre partie du pays est un autre argument fréquemment invoqué pour rejeter la demande de protection internationale introduite sur la base d'une crainte de mutilations génitales féminines. Cet argument se retrouve dans la jurisprudence de la CEDH – limitée, d'un point de vue quantitatif⁽⁹⁸⁾ – relative aux mutilations génitales féminines. Le raisonnement développé par la Cour dans ces décisions suit toujours la même structure : la juridiction évalue d'abord

L'argument selon lequel l'indépendance permet à la femme de résister à la pression sociale, occupe une place très importante dans les décisions de divers tribunaux

(89) Arrêt CCE n° 209 311 du 14 septembre 2018. Voir également : Arrêt CCE n° 213 146 du 29 novembre 2018, arrêt CCE n° 209 311 du 14 septembre 2018, arrêt CCE n° 204 014 du 18 mai 2018.

(90) Arrêt CCE n° 229 288 du 26 novembre 2019.

(91) Arrêt CCE n° 230 185 du 13 décembre 2019.

(92) Voir, entre autres, l'arrêt CCE n° 203 928 du 17 mai 2018. Voir également l'arrêt CCE n° 202 950 du 25 avril 2018, l'arrêt CCE n° 201 433 du 21 mars 2018, l'arrêt CCE n° 222 805 du 18 juin 2019, l'arrêt CCE n° 206 387 du 2 juillet 2018, l'arrêt CCE n° 237 764 du 1^{er} juillet 2020, l'arrêt CCE n° 243 175 du 27 octobre 2020, l'arrêt CCE n° 228 14 du 14 septembre 2020, l'arrêt CCE n° 237.764 du 1^{er} juillet 2020, l'arrêt CCE n° 235 685 du 29 avril 2020.

(93) Les arrêts n° 202 950, 201 433, 237 764, 240 778 tiennent bien compte de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 en ce sens qu'ils estiment qu'il y a de bonnes raisons, au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, de supposer que la requérante ne sera pas à nouveau victime de mutilations génitales féminines en cas de retour dans son pays d'origine ou qu'elle ne subira plus de persécution. Ce raisonnement diffère donc effectivement de celui des chambres francophones citées dans la Note NANSEN 2021/2, p. 28 : arrêt CCE n° 209 311 du 14 septembre 2018, arrêt CCE n° 213 146 du 29 novembre 2018, arrêt CCE n° 209 311 du 14 septembre 2018, arrêt CCE n° 204 014 du 18 mai 2018.

(94) Dans ce contexte, on peut se référer à l'affaire F.B. c. Pays-Bas du Comité des Nations unies contre la torture (point 8.). Voir également : S. SAROLEA, «Le risque de réexcision en Guinée évalué par le Comité contre la torture», note sous C.A.T., communication n° 613/2014, F.B. contre Pays-Bas, 9 novembre 2015, Newsletter EDEM, juin 2016, disponible sur <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/actualites/c-a-t-communication-n-613-2014-f-b-contre-pays-bas-09-novembre-2015.html>

(95) VERBROUCK C., «Quand la Cour européenne des droits de l'homme méconnaît les réalités des mutilations génitales féminines et des violences de genre qui y sont liées» (obs. sous Cour. eur. dr. h., arrêt Sow c. Belgique 19 janvier 2016), RTDH, n° 114, avril 2018, p. 455, note de bas de page 5.

(96) Arrêt CCE n° 74074 du 27 janvier 2012, arrêt CCE n° 72592 du 23 décembre 2011, arrêt CCE n° 71365 du 1^{er} décembre 2018, arrêt CCE n° 62922 et 62923 du 9 juin 2011, arrêt CCE n° 60622 du 29 avril 2011.

(97) Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013L0032&from=en>

(98) La plupart des affaires concernant des mutilations génitales féminines sont déclarées irrecevables par la CEDH; beaucoup sont également radiées (par exemple, après un règlement à l'amiable). Seules deux affaires ont été déclarées recevables et ont donné lieu à un arrêt, à savoir Sow c. Belgique et R.B.A.B. c. Pays-Bas.

la pratique dans le pays d'origine (sur la base des informations sur les pays), puis elle examine la situation individuelle de la ou des requérantes. Pour analyser cette situation individuelle, la Cour examine l'âge de la femme, sa situation familiale, son niveau d'éducation, son expérience professionnelle, sa situation financière, son caractère, son attitude à l'égard des mutilations génitales féminines et son autonomie. Selon la Cour, la situation individuelle de la requérante (un ou une combinaison d'éléments susmentionnés) lui permet soit de s'installer ailleurs dans le pays d'origine (notamment dans les affaires concernant le Nigeria), soit de s'opposer à la pratique néfaste (notamment dans les affaires concernant la Guinée et le Soudan). C'est le raisonnement appliqué dans l'affaire *Sow c. Belgique*⁽⁹⁹⁾. L'approche et les arguments de la CEDH à l'égard des mutilations génitales féminines ont été largement critiqués dans la doctrine, notamment l'idée selon laquelle l'indépendance de la demandeuse suffirait pour s'opposer à la pratique néfaste⁽¹⁰⁰⁾, mais aussi le manque de considération donnée aux dimensions culturelles et de genre⁽¹⁰¹⁾ ainsi qu'à la vulnérabilité inhérente des victimes de MGF⁽¹⁰²⁾.

ii. Analyse et éléments de réfutation

L'argument selon lequel l'indépendance permet à la femme de résister à la pression sociale, occupe une place très importante dans les décisions de divers tribunaux. L'analyse de NANSEN met en lumière l'importance des facteurs culturels⁽¹⁰³⁾, ainsi que des liens familiaux et sociaux⁽¹⁰⁴⁾, notamment dans le contexte du mariage⁽¹⁰⁵⁾, sur le développement de la capacité à être autonome. Dans la littérature féministe, il existe un consensus sur le fait que la socialisation et les pratiques oppressives réduisent l'autonomie et peuvent même l'ébranler complètement⁽¹⁰⁶⁾. Il est donc crucial que, lors de leur évaluation et dans leur raisonnement sur l'indépendance/l'autonomie d'une femme, les instances d'asile tiennent toujours compte de tous les facteurs susceptibles d'influencer cette indépendance prise dans son ensemble. Les arguments faisant référence au fait qu'une femme a atteint un certain âge ou a reçu une éducation ne semblent pas suffisants, dans ce contexte, pour démontrer qu'elle est suffisamment indépendante pour s'opposer à la pression sociale (en particulier dans les pays où le taux de prévalence est élevé). L'importance pour les instances d'asile de prendre en compte différents éléments (comme les aspects culturels et psychologiques) ressort

également d'une étude portant sur le fonctionnement de l'*Immigration and Refugee Board* au Canada. Cette étude démontre qu'un manque de compréhension culturelle par les instances d'asile peut avoir de lourdes conséquences dans la procédure. Il est donc crucial que les instances d'asile restent conscientes de cette dimension culturelle lorsqu'elles évaluent une demande de protection internationale, *a fortiori* s'agissant des mutilations génitales féminines⁽¹⁰⁷⁾. Dans ce contexte, nous nous référons à l'article 10 de la directive «Procédure» qui stipule au point 3 (d) que les instances d'asile ont «la possibilité de demander conseil à des experts, le cas échéant, sur des matières particulières comme les questions médicales, culturelles, religieuses, ou celles liées aux enfants ou au genre⁽¹⁰⁸⁾». Cette disposition n'a pas été transposée dans la législation belge en 2017⁽¹⁰⁹⁾, mais conformément à la jurisprudence de la CJUE elle est suffisamment claire et exempte d'ambiguïté pour pouvoir être considérée directement applicable⁽¹¹⁰⁾.

(99) CEDH, *Sow c. Belgique*, 19 janvier 2016, §§ 68-69.

(100) E. BREMS, «Strong women don't need asylum (the European Court on FGM)», 19 août 2010, disponible sur <https://strasbourgobservers.com/2010/08/19/%E2%80%98strong-women-don%E2%80%99t-need-asylum%E2%80%99-the-european-court-on-fgm/>

(101) A. MIDDELBURG et A. BALTA, *Female Genital Mutilation/Cutting as a ground for asylum in Europe*, loc. cit, pp. 449-450.

(102) C. VERBROUCK, «Quand la Cour européenne des droits de l'homme méconnaît les réalités des mutilations génitales féminines et des violences de genre qui y sont liées», (obs. sous Cour. eur. dr. h., arrêt *Sow c. Belgique* 19 janvier 2016), RTDH, n° 114, avril 2018, pp. 453-465.

(103) Ibid., p. 228.

(104) S. A. HUSSEIN, «Women in transition: Resisting Female Genital Cutting (FGC) in Egypt», août 2019, disponible sur http://www.theacss.org/uploads/cke_documents/Women-in-Transition--Resisting-Female-Genital-Cutting-FGC-in-Egypt.pdf, p. 6 et 12.

(105) E. KÄKELÄ, «Rethinking Female Genital Cutting: From Culturalist to Structuralist Framework for Challenging Violence Against Women», in S. JOHNSDOTTER, *Female Genital Cutting The Global North and South*, 2020, disponible sur https://www.researchgate.net/profile/Sara-Johnsdotter/publication/347190639_Female_Genital_Cutting_The_Global_North_and_South/links/5fd880d1299b140880f84e8/Female-Genital-Cutting-The-Global-North-and-South.pdf, p. 89.

(106) Voir entre autres N. STOLJAR, *Feminist Perspectives on Autonomy*, The Stanford Encyclopedia of Philosophy, 2018, Edward N. Zalta (ed.), disponible sur <https://plato.stanford.edu/archives/win2018/entries/feminism-autonomy>

(107) C. ROUSSEAU, F. CRÉPEAU, p. FOXEN, F. HOULE, «The Complexity of Determining Refugeehood: A Multidisciplinary Analysis of the Decision-making Process of the Canadian Immigration and Refugee Board», *Journal of Refugee Studies*, vol. 15, n° 1, 2002, pp. 46-62.

(108) Directive (UE) 2013/32 du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), J.O.U.E., L180/60, 26 juin 2013, disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013L0032&from=en>

(109) Loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, M.B., 12 mars 2018, et loi du 17 décembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B., 12 mars 2018.

(110) CJCE, arrêt *Van Duyn* du 4 décembre 1974.

Il convient ensuite de se référer à la jurisprudence des chambres francophones du CCE, dans laquelle les mutilations de type III sont généralement admises comme des persécutions «*permanentes*». Dans ce cas, les chambres francophones acceptent un renversement de la charge de la preuve, reconnaissent qu'il existe une indication claire que la crainte de persécution est fondée (conformément à l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980) et que l'indépendance/le profil de la femme n'est donc pas suffisant(e) «*pour croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas*»⁽¹¹¹⁾. Dans ces cas, les éléments relatifs au profil de la femme sont complètement écartés. La question se pose de savoir pourquoi ce raisonnement ne s'applique pas à toutes les femmes qui ont déjà subi une mutilation génitale, qui devraient toutes pouvoir bénéficier de l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980.

Selon la CEDH, la fuite en soi présuppose un degré important d'indépendance⁽¹¹²⁾. Toutefois, cet argument peut être renversé et, au contraire, être interprété comme un commencement de preuve du fait qu'une personne qui quitte son pays d'origine ne peut *pas* (ou plus) résister à la pression sociale. La décision du Comité des droits de l'enfant des Nations unies dans l'affaire *I.A.M. contre Danemark* interprète de cette manière la décision d'une mère de quitter la Somalie pour protéger sa fille d'une mutilation génitale féminine, et souligne que la protection des droits de l'enfant ne peut dépendre de la capacité d'une mère à résister à la pression sociale et familiale⁽¹¹³⁾.

C. Faible taux de prévalence et évolution de la situation

i. Constatations

Un autre argument auquel recourent fréquemment les instances d'asile tient au fait que le taux de prévalence dans le pays d'origine est faible et les mutilations génitales féminines n'y sont pas généralisées et inévitables. Cet argument est notamment utilisé pour les requérantes originaires du Nigeria. En outre, il est parfois fait référence à une diminution «*amorcée*» de la prévalence des mutilations génitales féminines et à un changement de mentalité (par exemple, en Côte d'Ivoire)⁽¹¹⁴⁾.

ii. Analyse et éléments de réfutation

Le taux de prévalence⁽¹¹⁵⁾ des mutilations génitales féminines dans le pays d'origine est un élément important de l'évaluation de la crainte de persécution. Cependant, il est primordial de toujours vérifier si le taux de prévalence mentionné dans les informations sur le pays d'origine est correct et actualisé, s'il est applicable au cas d'espèce et si les chiffres peuvent

être mis en perspective (c'est-à-dire être expliqués). Ainsi, il est souvent plus pertinent d'examiner le taux de prévalence dans un région donnée⁽¹¹⁶⁾ ou au sein d'un groupe ethnique⁽¹¹⁷⁾ que d'examiner le taux de prévalence sur l'ensemble d'un pays.

Tandis qu'un taux de prévalence élevé (par exemple, 98 % pour la Somalie) indique clairement que la pratique est répandue et que la pression sociale y est extrêmement forte, un taux de prévalence faible ou en baisse ne signifie pas nécessairement l'absence de crainte fondée de persécution. D'autres facteurs doivent être pris en compte, «*tenant notamment aux traditions propres au groupe familial des jeunes filles*»⁽¹¹⁸⁾.

Par ailleurs, rappelons que la crainte est fondée s'il existe un certain degré de probabilité que la demandeuse soit persécutée en cas de retour. On ne peut attendre de la personne concernée qu'elle démontre qu'il est probable qu'elle sera persécutée plutôt que le contraire⁽¹¹⁹⁾.

D. Alternative de protection interne (ci-après, «API»)

i. Constatations

Dans plusieurs arrêts, le Conseil du Contentieux des Étrangers⁽¹²⁰⁾ a estimé que la demandeuse de protection internationale n'était pas contrainte de fuir vers un autre pays, mais qu'elle pouvait également chercher une protection à l'intérieur de son propre pays⁽¹²¹⁾. Le Conseil a notamment utilisé l'argument selon lequel rien n'obligeait la requérante, en cas de

(111) Arrêt CCE n° 216 467 du 7 février 2019.

(112) Voir CEDH, Collins et Akaziebie c. Suède, 23944/05, 8 mars 2007, disponible sur <https://www.refworld.org/cases,ECHR,46a8763e2.html>

(113) Comité des droits de l'enfant des Nations unies, I.A.M. (on behalf of K.Y.M.) v Denmark, 25 janvier 2018, disponible sur <https://www.refworld.org/cases,CRC,5a7dd3284.html>

(114) Arrêt CCE n° 215 124 du 26 novembre 2019.

(115) Pour un aperçu du taux de prévalence dans différents pays, voir <https://gams.be/en/female-genital-mutilation/>

(116) Au Nigeria, par exemple, le taux de prévalence est de 19% à l'échelle nationale. Cependant, il est de 80-90 % dans l'état du Delta. Voir E. BREMS, op. cit.

(117) Voir p. ex. UNFPA, «Female genital mutilation (FGM) Frequently Asked Questions», juillet 2020, disponible sur https://www.unfpa.org/resources/female-genital-mutilation-fgm-frequently-asked-questions#fgm_ethnicity

(118) CNDA GF n° 19008524, 19008522 et 19008521 du 5 décembre 2019 disponible sur <http://www.cnda.fr/content/download/168338/1684479/version/2/file/CNDA%20Grande%20Formation%205%20d%C3%A9cembre%202019%20Mme%20N.%20Mmes%20S.%20n%C2%B0s%2019008524-19008522-19008521%20R.pdf>

(119) HCR, «UNHCR intervention before the Supreme Court of the United States in the case of Immigration and Naturalization Service v. Cardoza-Fonseca», 14 juillet 1986, n° 85-782, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/4b03c5818.html>. Ainsi, une requérante originaire d'un pays où le taux de prévalence est (plus) faible n'a pas à prouver que toutes les membres de son groupe social risquent de subir des mutilations génitales féminines, ni qu'un certain pourcentage d'entre elles courent ce risque, afin que l'on puisse admettre qu'il existe une crainte fondée de persécution.

(120) Arrêt CCE n° 225 160 du 23 août 2019, arrêt CCE n° 232 262 du 16 janvier 2020, arrêt CCE n° 231 725 du 23 janvier 2020, arrêt CCE n° 232 671 du 17 février 2020.

(121) Voir p. ex. Arrêt CCE n° 232 671 du 17 février 2020, § 2, 3.

retour dans son pays d'origine, à retourner vivre auprès de sa famille⁽¹²²⁾. Cet argument a également été mobilisé par la CEDH dans ses décisions concernant les MGF⁽¹²³⁾.

Cet argument est parfois utilisé en combinaison avec celui relatif à l'indépendance de la demandeuse : suffisamment indépendante pour s'installer ailleurs.

ii. Analyse

La note NANSEN 2019-2⁽¹²⁴⁾ contient une analyse détaillée de la définition et de la base juridique de l'API ainsi que des conditions de son application. S'agissant des affaires de mutilations génitales féminines, un certain nombre d'éléments doivent être soulignés.

Tout d'abord, l'API n'est pas un principe autonome du droit de l'asile; pour déterminer si une personne peut prétendre au statut de réfugiée, cette circonstance ne doit pas nécessairement faire l'objet d'un examen spécifique⁽¹²⁵⁾.

Ensuite, il est important de souligner que l'API ne doit éventuellement faire l'objet d'une enquête que lorsque la crainte fondée de persécution a été établie⁽¹²⁶⁾. Toutes les circonstances de l'affaire doivent être prises en compte avant d'aborder la question de l'API⁽¹²⁷⁾. Une fois la crainte de persécution établie, il n'est pas nécessaire d'exiger de la demandeuse la preuve que cette crainte prévaut sur l'ensemble du territoire du pays d'origine : cela ajouterait une condition à la définition du réfugié. D'autre part, c'est aux autorités qu'il revient de démontrer *in concreto* qu'il existe une protection adéquate dans une autre région spécifique du pays d'origine⁽¹²⁸⁾.

Enfin, les conditions de l'API, à savoir sa pertinence et son caractère raisonnable, doivent être examinées en profondeur. Afin d'évaluer la pertinence de l'API, il est nécessaire de vérifier que la demandeuse pourrait effectivement se rendre dans une certaine région pour y trouver une API (d'une manière pratique, sûre et légale) et qu'elle n'y court aucun risque de persécution ou d'atteintes graves. Il faudra alors appliquer le test du caractère raisonnable et déterminer si la demandeuse, dans le contexte du pays en question, peut mener une vie normale sans difficultés excessives («*undue hardship*»)⁽¹²⁹⁾.

Lors de l'évaluation de ces éléments, il convient de toujours tenir compte de la situation générale dans cette partie du pays et de la situation personnelle de la demandeuse⁽¹³⁰⁾. Cela signifie qu'il faut prendre en compte les éléments suivants : l'âge, le sexe, la santé, le handicap, la situation familiale, les relations, les vulnérabilités sociales ou autres, les considérations ethniques, culturelles et religieuses, le parcours professionnel, la langue, l'éducation et les conséquences psychologiques de la persécution⁽¹³¹⁾.

Il convient également de vérifier si la personne dispose (ou disposera) de ressources financières suffisantes pour survivre⁽¹³²⁾. Ensuite, l'existence de persécutions antérieures, la sécurité et le respect des droits humains dans la région en question devront également être pris en compte⁽¹³³⁾. Les arguments selon lesquels la demandeuse a reçu une éducation et a de l'expérience professionnelle, qu'elle peut donc facilement déménager dans une autre région sans autre analyse détaillée au préalable sont donc toujours insuffisants⁽¹³⁴⁾.

Par ailleurs, le HCR considère qu'en l'absence de preuves de l'efficacité de la protection de l'État dans une partie du pays, on peut également invoquer l'inefficacité de la protection dans une autre partie de ce même pays⁽¹³⁵⁾. Pour les pays avec un taux de prévalence élevé, le HCR considère qu'une API n'est souvent pas pertinente⁽¹³⁶⁾. De plus, le Conseil de l'Europe reconnaît qu'une API n'est souvent pas possible dans les cas de mutilations génitales féminines, étant donné que «*la pratique est généralement répandue dans tout le pays*»⁽¹³⁷⁾.

La Convention d'Istanbul – en ce qu'elle énonce toute une série de normes qui peuvent être utilisées pour mesurer l'efficacité de la protection offerte dans le pays d'origine (voir les articles 49 à 57 portant sur l'enquête, les poursuites, le droit procédural et les mesures de protection)⁽¹³⁸⁾ – est une référence importante pour évaluer la protection offerte aux femmes concernées dans leur pays d'origine.

(122) Arrêt CCE n° 231 262 du 16 janvier 2020, par. 17, arrêt CCE n° 231 725 du 23 janvier 2020, par. 6, 7.

(123) Cour eur. D.H., *Ameh et a. c. Royaume-Uni*, 30 août 2011; Cour eur. D.H., arrêt *Collins et Akaziebie c. Suède*, 8 mars 2007; Cour eur. D.H., arrêt *Izevbekhai c. Irlande*, 17 mai 2011; Cour eur. D.H., arrêt *Omeredo c. Autriche*, 20 septembre 2011 et Cour eur. D.H., *RW c. Suède*, 10 avril 2012.

(124) NANSEN, «*Note 2019-2, Kaboul : une alternative de protection interne ?*», 17 février 2020, disponible sur <https://nansen-refugee.be/2020/02/17/kaboul-une-alternative-de-protection-interne/>

(125) *Ibid.*, p. 5; HCR, «*Guidelines on International Protection n° 4 : «Internal Flight or Relocation Alternative» Within the Context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or 1967 Protocol Relating to the Status of Refugees*», 23 juillet 2003, HCR/GIP/03/04, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/3f2791a44.html>, p. 2.

(126) *Ibid.*, p. 5.

(127) A. MIDDELBURG et A. BALTA, op. cit., p. 448.

(128) NANSEN, «*Note 2019-2*», op. cit., p. 6; HCR, «*Guidelines on International Protection n° 4*», op. cit. par. 6.

(129) HCR, «*Guidelines on International Protection n° 4*», op. cit., § 7.

(130) Directive «*Qualification*» refondue, art. 8, qui fait référence à l'art. 4.

(131) HCR, «*Guidelines on International Protection n° 4*», op. cit., § 25.

(132) EASO (maintenant appelée EUAA), op. cit., pp. 153-154; HCR, «*Guidelines on International Protection n° 4*», op. cit., pp. 29-30.

(133) HCR, «*Guidelines on International Protection n° 4*», op. cit., pp. 27-28.

(134) A. MIDDELBURG et A. BALTA, op. cit., p. 450.

(135) HCR, «*Guidance Note on Refugee Claims relating to Female Genital Mutilation*», op. cit. pp. 13-14.

(136) *Ibid.*, p. 13.

(137)¹⁷⁴ Conseil de l'Europe, «*Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique - Un outil pour mettre fin aux mutilations génitales féminines*», janvier 2015, op. cit., p. 33, disponible sur <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680464e9e>

(138) «*Gender-based asylum claims and non-refoulement: articles 60 and 61 of the Istanbul Convention*», disponible sur <https://rm.coe.int/conventionistanbulart60-61-web/1680995244>, p. 25.

En outre, il faut garder à l'esprit la dimension de genre dans ce type d'affaires. Les auteurs A. Middelburg et A. Balta ont critiqué la jurisprudence de la CEDH relative aux mutilations génitales féminines parce qu'elle ne tient pas compte des spécificités historiques, culturelles et géographiques des relations de genre. Dans certains pays d'Afrique, une femme vivant sans un mari ou sans parent masculin, surtout si elle est originaire d'une communauté ethnique et/ou religieuse différente, pourrait être confrontée à un manque d'acceptation sociale lors de sa réinstallation auprès d'une nouvelle communauté. L'intersection de plusieurs facteurs de discrimination dans son chef (liés au genre, à l'âge, à l'origine ethnique, et/ou au statut social) pourraient même la rendre vulnérable à d'autres formes de violence, telles que la prostitution ou le trafic d'êtres humains⁽¹³⁹⁾. Les normes de genre oppressives sont parfois institutionnalisées à travers des structures politiques et économiques qui ne s'appliquent pas seulement à une parcelle du territoire d'un État⁽¹⁴⁰⁾.

E. Manque de connaissance de la législation et des organisations qui luttent contre les mutilations génitales féminines

i. Constatations

Il est régulièrement avancé⁽¹⁴¹⁾ que la demandeuse n'est pas suffisamment informée des possibilités de protection dans son pays d'origine, et cette négligence discréditerait l'ampleur de sa crainte. Ce «manque de connaissance» touche notamment au contexte juridique⁽¹⁴²⁾ et à la position des autorités du pays d'origine sur les MGF, ainsi qu'à l'existence d'organisations ou de personnes susceptibles d'aider à la protection⁽¹⁴³⁾.

ii. Analyse

Ce type d'argument porte en réalité sur la crédibilité de la demandeuse : sa crainte de persécution n'est pas considérée comme plausible, car elle n'est pas au courant de la législation spécifique ni des possibilités de protection contre les mutilations génitales féminines dans son pays d'origine.

Puisqu'il s'agit d'un argument portant sur la crédibilité, nous nous référons à l'analyse relative à cette problématique exposée dans la première partie. Comme nous l'avons déjà indiqué, la définition du statut de réfugiée ne comporte pas le critère de sa crédibilité. Celui-ci ne devrait donc pas prendre le dessus dans l'évaluation du besoin de protection

La demandeuse doit prouver une crainte fondée de persécution et non qu'il existe des éventuelles possibilités de protection dans le pays d'origine

internationale. Par conséquent, s'il existe d'autres explications et éléments (objectifs) justifiant la reconnaissance du statut de réfugiée, il est important de les mettre en avant et de plaider pour l'application du bénéfice du doute. Rappelons aussi que la demandeuse doit prouver une crainte fondée de persécution et non qu'il existe des éventuelles possibilités de protection dans le pays d'origine.

Par ailleurs, il faut tenir compte du fait que les informations relatives à la législation et aux possibilités de protection ne sont peut-être pas accessibles à la demandeuse. En effet, dans son récent rapport sur les vulnérabilités, l'EUAA (alors appelée EASO) déclare que le manque de codification, les tabous, ainsi que les vulnérabilités présentes chez les personnes demandant l'asile (minorité, troubles de santé mentale, contraintes sociales pesant sur les femmes) peuvent avoir un impact sur l'accès à de telles informations⁽¹⁴⁴⁾. On l'a déjà indiqué, les demandeuses victimes de MGF sont souvent des femmes ayant reçu peu, voire pas, d'éducation⁽¹⁴⁵⁾, qui participent peu à la vie publique⁽¹⁴⁶⁾, issues d'une société patriarcale où le sujet de la sexualité au sens large est tabou. Souvent, elles ne prennent conscience de la problématique que grâce à, et après, leur migration et leur arrivée dans un pays comme la Belgique.

Pour le surplus, nous renvoyons à ce qui a déjà été dit ci-dessus, dans la partie 1 sous D, «L'État : acteur de protection» : ce n'est pas parce qu'une législation interdisant et punissant les mutilations génitales féminines existe qu'elle est efficace et/ou même qu'il existe une volonté politique de l'appliquer. Si la protection de l'État n'est pas efficace, elle est invisible : il n'est donc pas improbable que la demandeuse n'en ait pas connaissance.

Enfin, on peut se demander si le taux de prévalence élevé de certains pays (par exemple, la Guinée) ne démontre pas justement que l'État n'offre aucune protection effective contre ces pratiques. Les chambres francophones du Conseil du Contentieux des Étrangers l'ont admis à plusieurs reprises⁽¹⁴⁷⁾.

(139) Ibid.

(140) E. KÄKELÄ, op. cit., p. 94.

(141) Arrêt CCE n° 216 569 du 11 février 2019, arrêt CCE n° 214 101 du 14 décembre 2019, arrêt CCE n° 230 601 du 19 décembre 2019, arrêt CCE n° 232 796 du 18 février 2020, arrêt CCE n° 235 788 du 8 mai 2020, arrêt CCE n° 237 648 du mardi 30 juin 2020.

(142) Arrêt CCE n° 215 124 du 14 janvier 2019, arrêt CCE n° 237 648 du 30 juin 2020.

(143) Arrêt CCE n° 216 569 du 11 février 2019.

(144) Ibid.

(145) HCR, «Beyond Proof, Credibility Assessment in EU Asylum Systems: Full Report», mai 2013, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/519b1fb54.html>, p. 68.

(146) A. MIDDELBURG et A. BALTA, op. cit., p. 442.

Le même raisonnement peut être appliqué aux campagnes des ONG et aux organisations luttant contre les mutilations génitales féminines. On reproche parfois aux femmes de ne pas connaître ces campagnes et organisations ou de ne pas faire appel à elles. Cela étant, aucune vérification ou recherche n'est menée quant aux activités de ces acteurs et à leur efficacité (par exemple, par le biais des rapports d'information sur les pays d'origine)⁽¹⁴⁸⁾. Par ailleurs, la pertinence de cet argument doit être questionnée, puisque, comme nous l'avons mentionné, les ONG ne peuvent être considérés comme des acteurs de protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980⁽¹⁴⁹⁾.

Conclusion

L'objectif principal de la Note NANSEN résumée ici est de fournir des outils aux professionnels qui accompagnent les femmes et les filles qui craignent de subir ou ont déjà subi des mutilations génitales féminines.

L'analyse de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Étrangers met en lumière certaines pratiques des instances d'asile belges. Cette analyse montre que ces instances continuent d'offrir une large protection aux filles et aux femmes qui craignent de subir ou ont déjà subi des mutilations génitales féminines. Toutefois, elle montre également que l'évaluation des demandes de protection internationale liées aux mutilations génitales féminines s'effectue encore beaucoup au cas par cas. Bien que cette évaluation individuelle soit inhérente à la procédure de protection internationale, elle donne parfois l'impression d'être arbitraire. Ainsi, il ressort de la jurisprudence analysée que la réalité du risque de réexcision des femmes ayant subi une mutilation génitale de type III sera plus facilement admise par les chambres francophones que par les chambres néerlandophones du CCE. En outre, les conséquences permanentes des mutilations génitales féminines sont parfois reconnues et parfois non, ce qui entraînera ou pas un important renversement de la charge de la preuve. En ce qui concerne la prise en compte des certificats médicaux, la jurisprudence prend également des directions différentes. Par ailleurs, si certaines chambres admettent généralement qu'aucune protection de l'État n'est disponible, d'autres chambres reprochent à la requérante de n'avoir aucune connaissance à ce sujet. L'analyse montre encore que le concept d'«*indépendance*» est interprété différemment selon les juges (qui se réfèrent tantôt à l'âge, tantôt à l'éducation, tantôt à un certain comportement lors d'une audience, etc.). Enfin, l'influence de la culture sur cette notion d'indépendance et son application est peu, voire pas, prise en compte.

La question se pose enfin de savoir si l'application du système de protection internationale aux victimes de



mutilations génitales féminines permet la contribution d'experts spécialisés dans les questions de genre. Nous l'avons vu, certaines dimensions de la procédure⁽¹⁵⁰⁾ ne peuvent pas (toujours) toutes être traitées par des experts des informations sur les pays d'origine. Certains cas exigent une évaluation individualisée des différents facteurs, par une personne spécialisée. Il faut accepter qu'il est inexact de considérer que toutes les femmes migrantes, même éduquées sont suffisamment «*indépendantes*» pour s'opposer aux mutilations génitales féminines.

(147) Arrêt CCE n° 233 409 du 2 mars 2020, voir aussi : Arrêt CCE n° 231 279 du 16 janvier 2020. A contrario, une chambre néerlandophone du CCE déclare à propos de cet argument : «2.4.18. La position de la requête selon laquelle le taux de prévalence élevé des MGF en Côte d'Ivoire est «également une preuve directe que, malgré tous les efforts (actions des organisations et pénalisation de la pratique des MGF), il n'existe aucun moyen d'assurer une protection adéquate contre cette pratique» ne peut être suivie. En effet, la requérante ne démontre pas que la pratique encore répandue des MGF en Côte d'Ivoire est une conséquence de la protection déficiente (demandée), voire du simple fait de ne pas faire appel aux possibilités de protection disponibles, ou encore de la volonté des mères traditionnelles de continuer à exciser leurs filles». (Arrêt CCE n° 215 124 du 14 janvier 2019).

(148) Plusieurs études remettent en question l'efficacité des campagnes luttant contre les mutilations génitales féminines. Voir, entre autres, Evidence to End FGM/C, «Important Lessons on FGM/C Abandon from Four Research Studies in Egypt» (juillet 2020), #7, disponible sur https://www.popcouncil.org/uploads/pdfs/important_lessons_on_fgmc_abandonment_in_egypt_final.pdf

(149) Arrêt CCE n° 232 640 du 14 février 2020.

(150) Nous pensons, par exemple, à l'influence de la culture et d'autres facteurs sur l'indépendance de la personne concernée et, l'influence de la culture sur l'évaluation par l'instance d'asile d'une demande de protection internationale ou l'existence réelle d'un risque de réexcision.